



PRÉFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 13 AOUT 2018

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE1/LDG

**Arrêté préfectoral portant imposition de mesures d'urgence prises à titre conservatoire à la suite du déversement de substances toxiques dans l'air survenues le 1<sup>er</sup> août 2018 dans l'usine de production de fabrication, négoce et distribution de détergents et de produits d'entretien exploitée par la société QUARON à ARNAS**

*Le Préfet de la Zone de Défense  
et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.512-20 et R.512- 69 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 actualisant l'ensemble des prescriptions réglementant les activités de la société QUARON sur le territoire de la commune d'ARNAS ;

VU le premier rapport d'incident transmis par la société QUARON par courriel le 3 août 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 août 2018, faisant suite à une émission de substance toxique dans l'air survenue le 1<sup>er</sup> août 2018, et à la visite d'inspection en date du 3 août 2018 au sein du site d'Arnas de la société QUARON ;

VU la transmission du 9 août 2018 informant l'exploitant des projets d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de mesures conservatoires et demandant à l'exploitant de faire part de ses observations à monsieur le préfet sous un délai maximal de 24 heures,

VU les observations apportées en réponse par l'exploitant dans son courrier électronique du 10 août 2018,

.... / ....

**CONSIDÉRANT** qu'un épandage d'ammoniaque, survenu le 1<sup>er</sup> août 2018 lors d'une opération de conditionnement par transfert d'ammoniaque entre deux GRV (grand récipient vrac), a été à l'origine d'odeurs incommodant des riverains ;

**CONSIDÉRANT** que d'après l'étude de dangers du dossier de modification d'avril 2016, l'épandage sur une surface d'évaporation de 1 m<sup>2</sup> d'ammoniaque à 25 % peut générer des effets irréversibles sur l'homme jusqu'à 40 m ;

**CONSIDÉRANT** que suite à cette émission le 1<sup>er</sup> août 2018, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour prévenir un nouveau déversement de substance dangereuse qui serait susceptible d'incommoder voire d'avoir des effets sur les riverains via de nouvelles émanations de substance toxique dans l'air ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de transfert d'ammoniaque entre GRV ne sont pas décrites dans le dossier de modification du 18 avril 2016 et qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une analyse des risques et la mise en place des moyens nécessaires pour réaliser ces opérations de transfert en toute sécurité avant toute reprise de ces opérations ;

**CONSIDÉRANT** que d'après les déclarations de l'exploitant sur site le 3 août 2018, les opérations de transfert entre GRV peuvent concerner d'autres produits dangereux qui peuvent également présenter des risques mal maîtrisés en cas d'épandage, et qu'il convient dès lors que l'exploitant étudie également la maîtrise des risques des opérations de transfert pour les produits dangereux autres que l'ammoniaque ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport d'incident transmis par courriel du 3 août 2018 présente des incohérences par rapport aux constats réalisés sur site le même jour par l'inspection des installations classées, et qu'il convient donc de transmettre un rapport rectifié ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de recherche de l'origine et de la nature des pollutions, et des mesures à prendre pour éviter un accident ou un incident similaire ;

**SUR** proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet délégué à l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Respect des prescriptions**

La société QUARON dont le siège est situé 3, rue de la Buhotière, zone industrielle de la Haie des Cognets à Saint-Jacques-de-la-Lande (35136), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté sur le territoire de la commune de ARNAS, 235 rue Grange Morin – zone industrielle Nord de Villefranche-sur-Saône.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus aux articles suivants et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

.... / ....

### **Article 2 : Mesures immédiates conservatoires**

Il sera procédé en urgence aux mesures suivantes :

➤ ***Sous un délai de 24 heures :***

- ➔ arrêt de la réception et de l'entreposage d'ammoniaque concentré à plus de 25 % ;
- ➔ arrêt des opérations de transfert d'ammoniaque (ou autre produit retenu dans l'étude de dangers) entre GRV.

➤ ***Sous un délai de 72 heures :***

- ➔ évacuation du site des stocks d'ammoniaque de concentration supérieure à 25 % .

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 : Remise d'un rapport d'accident rectifié (R. 512-69 du code de l'environnement)**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, ***sous 15 jours et avant toute reprise des opérations de conditionnement d'ammoniaque de concentration inférieure ou égale à 25 %***, un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'événement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

**Article 4 : Reprise des opérations de transfert de produits dangereux entre GRV**

***Avant toute reprise des opérations de transfert entre GRV de produits dangereux susceptibles d'avoir des effets hors site***, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une analyse des risques et une proposition de mesures techniques et organisationnelles permettant de justifier que le niveau de risques est aussi bas que possible.

La reprise des opérations de transfert ne pourra pas avoir lieu tant que les mesures de maîtrise du risque nécessaires pour garantir ce niveau de risques ne seront pas en place.

**Article 5: Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

.... / ....

**Article 6 : Délais et voies de recours**



La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

### **Article 7 : Exécution**

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet délégué à l'égalité des chances ;, la directrice départementale de la protection des populations du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ARNAS ;
- à l'exploitant, la société QUARON

Le Préfet  
Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY